

Bruxelles, le 5 mai 2026
(OR. en)

8874/26

ECOFIN 569
UEM 159
FIN 626
ECB
EIB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 4 mai 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 2647 final

Objet: Communication de la Commission
Lignes directrices à l'intention des États membres concernant les
aspects opérationnels liés à la phase finale et à la clôture de la facilité
pour la reprise et la résilience

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2647 final.

p.j.: C(2026) 2647 final



Bruxelles, le 30.4.2026
C(2026) 2647 final

Communication de la Commission

**Lignes directrices à l'intention des États membres concernant les aspects opérationnels
liés à la phase finale et à la clôture de la facilité pour la reprise et la résilience**

Communication de la Commission

Lignes directrices à l'intention des États membres concernant les aspects opérationnels liés à la phase finale et à la clôture de la facilité pour la reprise et la résilience

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La facilité pour la reprise et la résilience (ci-après la «FRR») est un instrument temporaire conçu pour promouvoir, dans le contexte de la crise de COVID-19 et des effets néfastes qu'elle a provoqués, la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union. Elle vise à améliorer la résilience, la préparation aux crises, la capacité d'ajustement et le potentiel de croissance des États membres en leur apportant un soutien financier pour mettre en œuvre les réformes et les investissements inscrits dans leurs plans pour la reprise et la résilience.

Le règlement (UE) 2021/241¹ établissant la FRR est entré en vigueur en février 2021 et a été modifié à deux reprises, d'abord par le règlement (UE) 2023/435² intégrant les objectifs REPowerEU, puis par le règlement (UE) 2024/795³ établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP). Il s'accompagne de deux règlements délégués qui définissent respectivement des indicateurs communs⁴ et une méthode de suivi des dépenses sociales⁵.

Dans sa communication du 4 juin 2025 intitulée «NextGenerationEU – La voie vers 2026»⁶, la Commission a rappelé le cadre juridique applicable et les délais relatifs à la phase finale de la mise en œuvre de la FRR. Le règlement FRR prévoit que tous les jalons et cibles relatifs à la mise en œuvre des réformes et des investissements doivent être atteints le 31 août 2026 au plus tard⁷.

Au moyen des présentes lignes directrices, la Commission communique aux États membres des informations sur les dernières étapes de la mise en œuvre des programmes jusqu'à la fin de 2026, ainsi que sur les procédures et obligations applicables au-delà de 2026. La Commission rappelle également le cadre réglementaire et fournit des informations supplémentaires quant à la manière dont elle entend concrétiser certains aspects essentiels liés à la clôture de la facilité.

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

² Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE.

³ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241.

⁴ Règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission du 28 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience en vue de définir les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord de la reprise et de la résilience.

⁵ Règlement délégué (UE) 2021/2105 de la Commission du 28 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour la reprise et la résilience par la définition d'une méthode de déclaration des dépenses sociales.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «NextGenerationEU – La voie vers 2026», COM(2025) 310 final/2.

⁷ Articles 18 et 20 du règlement FRR ainsi qu'article 2, paragraphe 4 et, dans le cas d'un soutien sous forme de prêt, article 3, paragraphe 4, des décisions d'exécution du Conseil respectives.

En outre, elle clarifie les obligations en matière de suivi, de contrôle, d'audit et de conservation des données qui continuent d'incomber aux États membres au-delà de 2026 et prévoit des dates limites concernant les obligations en matière de communication d'informations liées à la FRR.

Les présentes lignes directrices sont destinées à aider les autorités nationales à appliquer le règlement FRR. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité.

2. PRÉPARATION DE LA CLÔTURE

2.1. Modifications des plans pour la reprise et la résilience

Afin de garantir la bonne mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience (ci-après les «PRR»), la Commission a conseillé à tous les États membres de procéder aux modifications nécessaires de leurs PRR avant la fin de 2025⁸. Tous les États membres ont déjà apporté ces modifications ou sont en train de le faire.

Tout au long de l'année 2026, il est encore possible qu'en raison de circonstances objectives, certains jalons et cibles ne puissent plus être respectés. Par conséquent, en vertu de l'article 21 du règlement FRR, les États membres peuvent adresser une demande motivée à la Commission l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil. Toutefois, la possibilité de procéder à de telles révisions en 2026 est limitée à la fois par les délais de mise en œuvre fixés dans le règlement FRR et par des considérations pratiques.

Étant donné que les jalons et les cibles doivent être atteints au plus tard le 31 août 2026, il n'est pas possible que le Conseil adopte des modifications des PRR après cette date. En outre, seule une adoption avant le 31 août 2026 permettrait à la Commission d'évaluer les demandes de paiement présentées sur la base de ces décisions d'exécution du Conseil révisées et d'adopter la décision de paiement correspondante à temps pour qu'un paiement puisse être effectué au plus tard le 31 décembre 2026, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 1, du règlement FRR.

2.2. Présentation des demandes de modification du plan pour la reprise et la résilience

Afin que la Commission soit en mesure d'évaluer toute demande de modification du PRR et des décisions d'exécution respectives du Conseil dans les délais précisés à la section 2.1, les États membres sont tenus de présenter, le cas échéant, leurs propositions de modification des décisions d'exécution du Conseil au plus tard le 31 mai 2026.

La Commission ne peut s'engager à achever l'évaluation des demandes de modifications présentées après cette date dans des délais permettant au Conseil d'adopter la décision révisée au plus tard le 31 août 2026.

⁸ COM(2025) 310, section 3.1.

3. TRAITEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT FINALES, DES SUSPENSIONS DE PAIEMENT ET DES ANNULATIONS

3.1. Cadre juridique

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point d), du règlement FRR, tous les jalons et cibles doivent être atteints au plus tard le 31 août 2026. Aucune mesure prise par les États membres après cette date pour veiller à la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles ne peut être prise en considération lors de l'évaluation des demandes de paiement.

Sur la base du «cadre pour l'évaluation des jalons et des cibles au titre du règlement FRR», publié le 21 février 2023⁹, la Commission évaluera si les jalons et cibles inclus dans les demandes de paiement finales ont été atteints de manière satisfaisante.

Toutes les demandes de paiement, y compris les déclarations de gestion, les résumés des audits effectués et tous les éléments de preuve nécessaires à leur évaluation, doivent être présentées à la Commission au plus tard le 30 septembre 2026. Ce délai est conforme aux conventions de financement et aux accords de prêt applicables¹⁰. Le cas échéant, il convient de préciser, dans la déclaration de gestion, si la réalisation n'est que partielle, et d'indiquer, dans la justification, les limites, les écarts ou les éléments qui n'ont pas été réalisés.

Tous les paiements de la Commission doivent être effectués au plus tard le 31 décembre 2026¹¹.

3.2. Calendrier relatif à la présentation des éléments de preuve et au traitement des demandes de paiement finales

Conformément aux procédures et aux processus établis aux fins du traitement des demandes de paiement au titre de la FRR, l'évaluation des demandes de paiement vers la fin de 2026 s'effectuera selon les délais et le calendrier (indicatifs) suivants.

Après la présentation des demandes de paiement au plus tard le 30 septembre 2026, la Commission disposera de deux mois, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement FRR, pour présenter son évaluation préliminaire selon laquelle les jalons et cibles ont été atteints de manière satisfaisante. La Commission a l'intention de fournir ces évaluations préliminaires au comité économique et financier (ci-après le «CEF») au plus tard le 20 novembre 2026. La Commission prend note de l'intention du CEF de rendre son avis au plus tard le 8 décembre 2026 (pour toutes les évaluations préliminaires rendues au plus tard le 20 novembre 2026), afin que la Commission puisse adopter ses décisions autorisant les

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «La facilité pour la reprise et la résilience deux ans après son lancement – Un instrument unique au cœur de la transformation verte et numérique de l'UE», COM(2023) 99 final, annexe I.

¹⁰ Article 6 des conventions de financement FRR et article 7 des accords de prêt FRR.

¹¹ Article 24, paragraphe 1, et considérant 53 du règlement FRR; voir également l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19, et les exceptions qui y sont mentionnées.

paiements au plus tard le 18 décembre 2026 et que les paiements correspondants soient effectués au plus tard le 31 décembre 2026¹².

Au cours de son évaluation, la Commission peut encore demander des informations supplémentaires et/ou effectuer des vérifications et des contrôles sur place, comme le prévoient l'article 6, paragraphe 4, des conventions de financement et l'article 7, paragraphe 4, des accords de prêt. Toutefois, elle n'entend pas suspendre la période d'évaluation dans l'attente de la présentation, par les États membres, de documents supplémentaires ou corrigés si cela compromet la fourniture de l'évaluation préliminaire au CEF au plus tard le 20 novembre 2026.

Comme indiqué dans la communication de la Commission du 4 juin 2025 intitulée «*NextGenerationEU – La voie vers 2026*», les États membres sont vivement encouragés à faire preuve d'anticipation et à veiller à ce que des éléments de preuve complets et solides soient présentés dès que possible et en temps utile pour faciliter l'évaluation et éviter les dégagements de fonds. Étant donné qu'au cours de la période d'évaluation, la Commission et les autorités des États membres ne disposeront que de très peu de temps pour échanger, les éléments de preuve devraient être transmis de manière informelle aux services de la Commission dès qu'ils sont disponibles, avant même la présentation formelle des dernières demandes de paiement. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des jalons et cibles évalués sur la base d'un échantillon, pour lesquels plusieurs échanges entre les autorités des États membres et les services de la Commission sont souvent nécessaires pour vérifier que ces jalons et cibles ont été atteints de manière satisfaisante.

3.3. Suspensions des paiements et non-réalisation des jalons et cibles

Le règlement FRR dispose que tous les jalons et cibles doivent être atteints au plus tard le 31 août 2026. Cette disposition a des conséquences pour les jalons et les cibles concernés par les décisions de suspension des paiements.

a) Avant le 31 août 2026

Pour les jalons ou cibles dont le paiement est suspendu, afin que la suspension soit levée et que le montant suspendu soit versé, toutes les mesures correctives nécessaires doivent être prises par l'État membre concerné dans un délai de 6 mois à compter de la décision de suspension – conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement FRR – et, en tout état de cause, au plus tard le 31 août 2026 (voir section 3.1).

Dans les cas où une décision de suspension est encore en vigueur au 31 août 2026, les États membres concernés devraient communiquer, au plus tard le 30 septembre 2026, tout élément de preuve pertinent démontrant qu'ils avaient, au plus tard le 31 août 2026, pris les mesures nécessaires afin que les jalons et les cibles concernés soient atteints de manière satisfaisante.

b) Après le 31 août 2026

¹² Conformément à l'article 24 du règlement FRR et à l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020.

Le règlement FRR ne permet pas d'envisager que les mesures prises après le 31 août 2026 soient prises en compte en vue d'une évaluation positive. Par conséquent, le lancement d'une procédure de suspension des paiements, telle que décrite à l'article 24, paragraphes 6 et 8, du règlement FRR, destinée à laisser aux États membres le temps de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le ou les jalons ou cibles concernés soient atteints de manière satisfaisante dans un délai de six mois, n'est plus pertinent après cette date. Par conséquent, s'il est jugé qu'un jalon ou une cible n'a pas été atteint(e) de manière satisfaisante après le 31 août 2026, la Commission ne lancera pas la procédure de suspension des paiements.

Elle lancera à la place la procédure de réduction prévue à l'article 24, paragraphe 8, du règlement FRR, qui pourrait conduire à une réduction proportionnelle de la contribution financière et, le cas échéant, du prêt. Conformément au cadre «Réductions et recouvrements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience» figurant à l'annexe IV de la communication de la Commission intitulée «Orientations sur les plans pour la reprise et la résilience»¹³, la Commission calculera le montant concerné conformément à la méthode exposée à l'annexe II de sa communication du 21 février 2023¹⁴, qui est utilisée pour calculer les suspensions de paiement.

En conséquence, la Commission informera l'État membre qu'elle considère, à titre préliminaire, que le jalon ou la cible pertinent(e) n'a pas été atteint(e) de manière satisfaisante. L'État membre disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations avant que la Commission n'adopte son évaluation finale. Parallèlement au lancement de la procédure de réduction, la Commission procédera à l'adoption de la décision d'exécution autorisant le versement de tout montant restant, sur la base de l'évaluation des jalons et cibles restants considérés comme atteints de manière satisfaisante (voir section précédente).

Si les observations de l'État membre ne modifient pas l'évaluation préliminaire de la Commission, celle-ci adoptera une décision réduisant la contribution financière ou le prêt.

Si les observations de l'État membre amènent la Commission à reconsidérer son évaluation, en tout ou en partie, le processus de paiement du montant concerné suivra, par analogie, la procédure décrite dans la section précédente. Dans la mesure nécessaire, la Commission fera usage de la possibilité prévue au considérant 53 du règlement FRR et à l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 afin de veiller à ce que les paiements aux États membres puissent être effectués.

3.4. Traitement des annulations de jalons et cibles précédemment atteints

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement FRR, *«[l]e fait d'avoir atteint les jalons et cibles de manière satisfaisante présuppose que l'État membre concerné n'a pas annulé les mesures liées aux jalons et cibles précédemment atteints de*

¹³ C/2024/4618.

¹⁴ COM(2023) 99, annexe II.

manière satisfaisante». La Commission a précisé les conditions d'application de cette disposition dans le cadre relatif aux annulations de la FRR, adopté le 19 septembre 2023¹⁵.

Les annulations étant intrinsèquement liées à l'évaluation des demandes de paiement, la Commission veillera à ce que toute annulation par un État membre soit traitée – soit par l'État membre concerné, soit par la Commission – avant le paiement final.

Si, après le 31 août 2026, la Commission estime qu'une annulation a eu lieu, elle lancera une procédure de réduction, conformément à l'article 24, paragraphe 8, du règlement FRR, afin de ramener le budget de l'Union à l'état dans lequel il se serait trouvé si le jalon ou la cible annulé(e) n'avait jamais été considéré(e) comme atteint(e) de manière satisfaisante. Conformément au cadre relatif aux annulations de la FRR¹⁶, la Commission calculera le montant concerné conformément à la méthode de suspension exposée à l'annexe II de sa communication du 21 février 2023¹⁷.

Parallèlement au lancement de la procédure de réduction, la Commission procédera à l'adoption de la décision d'exécution autorisant le versement de tout montant restant, sur la base de l'évaluation des jalons et cibles considérés comme atteints de manière satisfaisante. Cela signifie que le montant concerné par l'annulation est déduit de la décision de paiement finale et peut concerner jusqu'à la totalité du montant de la décision de paiement.

L'État membre disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Celles-ci devraient démontrer soit qu'aucune annulation n'avait eu lieu, soit qu'il avait pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que le jalon ou la cible concerné(e) soit à nouveau atteint(e) de manière satisfaisante. Étant donné que les annulations sont liées aux paiements, les mesures prises par l'État membre jusqu'à la date de la décision d'exécution de la Commission autorisant le paiement seront prises en considération.

Si les observations de l'État membre amènent la Commission à reconsidérer (partiellement) son évaluation selon laquelle un jalon ou une cible a été annulé(e), la Commission prendra, sur cette base, la décision d'autoriser le versement d'une partie ou de la totalité du montant restant du paiement. Dans la mesure nécessaire, la Commission fera usage de la possibilité prévue au considérant 53 du règlement FRR et à l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 afin de veiller à ce que les paiements aux États membres puissent être effectués.

Si la Commission maintient qu'un ou plusieurs jalons et cibles avaient été annulés au moment de la décision d'exécution de la Commission autorisant le paiement ou de la communication indiquant que l'annulation a une incidence sur la totalité du montant du paiement, elle adoptera la décision de réduction correspondante.

¹⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience intitulé «Moving forward», COM(2023) 545, annexe II.

¹⁶ COM(2023) 545, annexe II.

¹⁷ COM(2023) 99, annexe II.

Dans ce contexte, les États membres devraient surveiller de près le risque d'annulation en 2026 pour éviter que des annulations aient une incidence sur l'évaluation des dernières demandes de paiement.

À partir de 2027, la Commission continuera en outre de suivre chaque année, dans le cadre du Semestre européen, la mise en œuvre des recommandations par pays, y compris celles qui ont fait l'objet de mesures relevant de la FRR.

3.5. Déclarations de gestion finales et résumés finaux des audits

L'article 22, paragraphe 2, point c), du règlement FRR dispose qu'une demande de paiement doit être accompagnée d'une déclaration de gestion et d'un résumé des audits effectués. En conséquence, conformément à la date limite de présentation des demandes de paiement, les États membres sont tenus de présenter les déclarations de gestion finales et les résumés finaux des audits accompagnant leur dernière demande de paiement au plus tard le 30 septembre 2026.

Lors de la planification des audits nationaux en 2026, les États membres sont invités à indiquer le nombre de jalons et de cibles à inclure dans la dernière demande de paiement, afin de garantir une couverture d'audit adéquate et de donner, en temps utile, l'assurance nécessaire à l'appui de la déclaration de gestion finale.

Aucune déclaration de gestion ni aucun résumé des audits ne doivent être fournis après ceux accompagnant la dernière demande de paiement. Toutefois, comme indiqué à la section 6, les États membres restent tenus de poursuivre leurs contrôles et audits et de communiquer leurs résultats ainsi que les irrégularités (présumées), conformément à l'article 22 du règlement FRR. En outre, les États membres sont invités à également communiquer aux services de la Commission tout résultat *ex post* concernant les jalons et cibles qui auraient été atteints après la présentation de la dernière demande de paiement et après le dernier paiement.

4. GESTION FINANCIÈRE À LA CLÔTURE

4.1. Apurement anticipé des préfinancements

Lorsqu'un État membre a reçu un préfinancement conformément à l'article 13 ou à l'article 21 *quinquies* du règlement FRR, le montant correspondant du préfinancement est déduit, de manière proportionnelle, des paiements ultérieurs de la contribution financière et des prêts, en fonction du montant de chaque versement. Les États membres peuvent demander que des montants supplémentaires soient déduits des demandes de paiement afin d'apurer les préfinancements de manière anticipée. Le mécanisme d'apurement est prévu à l'article 5 de la convention de financement et à l'article 6 de l'accord de prêt.

Les États membres devraient veiller à ce que tous les préfinancements provenant de toutes les sources de financement disponibles [c'est-à-dire provenant de NextGenerationEU, de la mise aux enchères des quotas du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et des transferts

issus de la réserve d'ajustement au Brexit (RAB)] soient entièrement apurés au plus tard le 31 décembre 2026. Conformément aux conventions de financement, les montants non apurés à cette date feront l'objet d'un recouvrement. Conformément aux accords de prêt, les montants non apurés à cette date deviendront immédiatement dus et remboursables et la Commission peut les recouvrer par compensation avec toute créance due à l'État membre au titre de la FRR ou d'un autre programme de l'UE.

Afin d'atténuer ce besoin de recouvrements, les États membres sont encouragés à demander l'apurement de la totalité du montant de préfinancement restant dû avant la présentation de la dernière demande de paiement. Cet apurement anticipé permettra de simplifier la clôture financière de la facilité pour la reprise et la résilience tant pour les États membres que pour la Commission, de réduire la complexité administrative au stade final de la mise en œuvre, qui est crucial, et d'atténuer les risques associés à d'éventuels recouvrements ou remboursements anticipés. Plus généralement, il contribuera à une bonne gestion financière en alignant plus étroitement les versements et les besoins de financement à la clôture. Par ailleurs, il pourrait permettre de réduire au minimum l'incidence sur les budgets nationaux, car il supprimerait la nécessité de recouvrer l'écart non apuré après la fin de la FRR.

4.2. Dégagements finaux dus à une mise en œuvre insuffisante à la fin de la FRR

Tant pour les contributions financières que pour les prêts, tout montant inutilisé de la contribution de l'UE au titre des conventions de financement et des accords de prêt alloué à un État membre sera dégagé une fois que toutes les obligations légales et de paiement pertinentes auront été remplies. Ce dégagement ne nécessite pas la modification de la convention de financement ni de l'accord de prêt. Le processus de dégagement varie selon celle des trois sources de financement de la FRR concernée.

En particulier:

1. En ce qui concerne les contributions financières et les prêts NextGenerationEU, tout montant alloué à un État membre donné qui n'aura pas été payé au 31 décembre 2026 sera dégagé par la Commission, sous réserve des obligations ou procédures restantes ayant une éventuelle incidence financière.
2. En ce qui concerne les fonds transférés de la réserve d'ajustement au Brexit (BAR), tout montant alloué à un État membre donné qui n'aura pas été payé au 31 décembre 2026 sera dégagé par la Commission, sous réserve des obligations ou procédures restantes ayant une éventuelle incidence financière.
3. En ce qui concerne les fonds mis à disposition au moyen de la mise aux enchères des quotas du système d'échange de quotas d'émission (SEQE), tout montant alloué à un État membre donné qui n'aura pas été payé au 31 décembre 2026 sera dégagé par la Commission, sous réserve des obligations ou procédures restantes ayant une éventuelle incidence financière.

5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS

Alors que le règlement FRR fixe une date de fin pour la mise en œuvre de la FRR, ni ledit règlement ni les deux règlements délégués qui l'accompagnent ne prévoient de dates de fin pour les obligations en matière de présentation de rapports. Afin de réduire au minimum le travail administratif lié à la collecte de données tout en garantissant la transparence et la disponibilité des données nécessaires à l'évaluation ex post de la FRR, la Commission ne prévoit de demander aux États membres de lui communiquer des informations au-delà de 2026 que dans des circonstances très limitées, telles que décrites dans les sections suivantes.

5.1. Rapports semestriels finaux sur les jalons et les cibles

Conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission, les rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des PRR des États membres sont transmis chaque année, au plus tard le 30 avril et le 15 octobre, respectivement. Toutefois, étant donné que les jalons et cibles doivent être atteints au plus tard le 31 août 2026 et que les dernières demandes de paiement doivent être présentées au plus tard le 30 septembre 2026, la Commission disposera déjà de l'avis de l'État membre sur les progrès accomplis dans la réalisation de tous les jalons et cibles des PRR. Par conséquent, il serait superflu de présenter des rapports le 15 octobre 2026. Les derniers rapports devraient donc être transmis le 30 avril 2026 au plus tard.

5.2. Rapports semestriels finaux sur les indicateurs communs

Conformément à l'article 29 du règlement FRR et à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2021/2106 de la Commission, les États membres sont tenus de transmettre des rapports relatifs aux indicateurs communs deux fois par an, au plus tard le 28 février et le 31 août, respectivement.

Compte tenu de la pertinence des indicateurs communs en tant qu'indicateurs de réalisation et de résultat importants, des retards dans la collecte des données et de la nécessité de collecter les meilleures données disponibles aux fins de l'évaluation ex post prévue pour le 31 décembre 2028, les États membres doivent faire rapport sur les indicateurs communs à deux reprises en 2027 et présenter un rapport final sur les indicateurs communs en février 2028. Dans le cadre du cycle de présentation de rapports final, les États membres doivent consolider toutes les valeurs précédemment estimées. Lorsque cela n'est pas possible, les États membres doivent fournir une estimation finale et une explication de la méthode utilisée pour y parvenir.

5.3. Rapports finaux sur les cent bénéficiaires finaux qui reçoivent le montant de financement le plus élevé

Conformément à l'article 25 *bis* du règlement FRR, les États membres sont tenus de présenter, deux fois par an, des rapports sur les cent bénéficiaires finaux qui reçoivent le montant de financement le plus élevé au titre des plans pour la reprise et la résilience. Conformément aux orientations de la Commission, tous les États membres sont tenus de mettre à jour les données

publiées sur leurs portails nationaux au moins deux fois par an et sont invités à communiquer ces données actualisées à la Commission en même temps que les rapports semestriels d'avril et d'octobre.

Afin de tenir compte des retards dans la disponibilité des données et de fournir des informations sur l'utilisation finale des fonds, les États membres doivent continuer à mettre à jour leurs portails nationaux deux fois par an et transmettre la dernière mise à jour semestrielle des données relatives aux bénéficiaires finaux à la Commission en avril 2028.

Comme l'exige l'article 25 *bis*, paragraphe 4, du règlement FRR, les États membres doivent en outre tenir à jour les portails nationaux au moins jusqu'au 31 décembre 2028, tout en respectant leur obligation de supprimer toute donnée à caractère personnel de l'ensemble de données publié deux ans après la fin de l'exercice au cours duquel le financement a été payé aux bénéficiaires finaux concernés.

5.4. Rapports continus sur les dépenses liées au climat

Conformément aux conclusions 7817/21¹⁸ du Conseil sur les obligations vertes de NextGenerationEU, la Commission finance une partie des versements au titre de la FRR grâce à l'émission d'obligations vertes de NextGenerationEU, sur la base d'un cadre solide et crédible comprenant une obligation relative à l'utilisation du produit. En conséquence, l'article 7 de la convention de financement et l'article 8 de l'accord de prêt imposent aux États membres qui présentent une demande de paiement au titre de la FRR de déclarer les dépenses cumulées engagées pour des réformes et des investissements assortis d'un marqueur climatique positif, qui constituent la base des rapports de la Commission sur l'utilisation du produit des obligations vertes. La mise en œuvre de certaines de ces mesures au niveau national pourrait se poursuivre au-delà de 2026. Les États membres devraient donc continuer à présenter des rapports sur les données relatives aux dépenses cumulées liées aux réformes et aux investissements assortis d'un marqueur climatique positif jusqu'à ce que les montants déclarés correspondent aux coûts estimés de la mesure ou sous-mesure spécifique à laquelle un coefficient climatique positif a été attribué, ou jusqu'à ce qu'aucune dépense ne soit plus attendue, ou jusqu'au 31 décembre 2031, la date la plus proche étant retenue. Ces rapports devraient être présentés au moins deux fois par an (avant la fin du mois de juin et avant la fin du mois de décembre). Si aucune modification n'est effectuée ou si les dépenses de la mesure sont finalisées et qu'aucune dépense supplémentaire n'est attendue, ces informations doivent également être communiquées. La Commission continuera de fournir un outil de présentation de rapports à cette fin.

6. CONTRÔLES, AUDITS ET CONSERVATION DES DONNÉES AU-DELÀ DE 2026

Les conventions de financement et les accords de prêt signés entre la Commission et les États membres pour mettre en œuvre la FRR exigent des États membres qu'ils prennent certaines

¹⁸ Conclusions du Conseil sur les obligations vertes de Next Generation EU – Approbation (2021), 7817/21.

mesures pour protéger les intérêts financiers de l'Union¹⁹. Il s'agit notamment de contrôles ex ante et ex post et de travaux d'audit ainsi que d'obligations en matière de tenue de registres et de présentation de rapports. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement FRR, les États membres peuvent recourir à leurs systèmes de gestion budgétaire nationaux habituels.

L'obligation de protéger les intérêts financiers de l'Union incombant aux États membres s'applique aux mesures soutenues par la FRR y compris au-delà de 2026, indépendamment du calendrier relatif aux paiements de l'Union aux États membres.

La Commission rappelle que les dispositions du règlement FRR ne s'appliquent qu'aux réformes et aux investissements figurant dans les décisions d'exécution du Conseil pertinentes. Elle rappelle en outre que les dispositions du règlement FRR s'appliquent à tout coût supporté pour mettre en œuvre une mesure spécifique de la FRR figurant dans les décisions d'exécution du Conseil, les estimations ou les prévisions budgétaires initiales n'étant pas prises en compte aux fins de cette détermination.

6.1. Contrôles et audits nationaux continus

Les obligations découlant des conventions de financement et, le cas échéant, des accords de prêt signés entre la Commission et les États membres ne comportent pas de date limite. En ce qui concerne les contrôles et audits nationaux effectués au-delà de 2026, la Commission souligne en particulier les obligations suivantes:

Conformément aux exigences clés 3 et 4 des conventions de financement et des accords de prêt, les États membres doivent veiller à ce que **des mesures et des procédures appropriées soient en place pour garantir le respect des jalons et des cibles** et à ce que les informations communiquées soient exactes, y compris des contrôles et audits ex ante et ex post. Si tous les contrôles ex ante doivent avoir lieu avant la présentation de la demande de paiement, dans la mesure où les travaux ex post sur la réalisation des jalons et cibles ne sont pas achevés au moment de la présentation de la demande de paiement, les États membres sont encouragés à les achever d'ici la date à laquelle le dernier paiement est effectué et, au plus tard, au premier trimestre 2027. Les États membres sont encouragés à partager ces résultats avec la Commission dès qu'ils seront disponibles.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement FRR²⁰ et aux exigences clés 1 et 2, les États membres doivent veiller à ce que des **contrôles ex ante efficaces et efficaces soient organisés afin de protéger les intérêts financiers de l'Union**. Ces contrôles ex ante comprennent des contrôles préalables à tout paiement effectué par les États membres en lien avec les mesures relevant de la FRR (c'est-à-dire les paiements aux contractants, aux bénéficiaires finaux, etc.). L'obligation de poursuivre ces contrôles ex ante s'applique jusqu'à ce que tous les paiements de ce type aient été effectués par l'État membre, même s'ils ont lieu

¹⁹ Article 11, paragraphe 1, de la convention de financement et article 20, paragraphe 1, de l'accord de prêt.

²⁰ L'article 22, paragraphe 1, du règlement FRR dispose que «*[l]orsqu'ils mettent en œuvre la facilité, les États membres, en tant que bénéficiaires ou emprunteurs de fonds au titre de la facilité, prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union et veiller à ce que l'utilisation des fonds dans le cadre des mesures soutenues par la facilité respecte le droit de l'Union et le droit national applicables, en particulier en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.*».

après 2026. Dans les cas spécifiques des instruments financiers, des régimes de subventions et des injections de fonds propres, pour lesquels les États membres ont signé des accords juridiques conformément aux exigences de la décision d'exécution du Conseil qui comprennent notamment des dispositions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union, il est attendu que les États membres veillent à ce que ces mesures soient mises en œuvre conformément à ces accords juridiques et aux obligations de contrôle et d'audit qui y figurent.

Outre les contrôles ex ante, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement FRR et aux exigences clés 1, 2 et 5, les États membres doivent continuer à procéder à **des contrôles ex post et à des audits adéquats et indépendants afin de veiller à la protection des intérêts financiers de l'Union**. Ces contrôles et audits ex post comprennent les contrôles et audits réalisés après tout paiement effectué par l'État membre en lien avec des mesures relevant de la FRR et concernent en particulier la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, ainsi que le double financement. Les États membres doivent effectuer ces contrôles et audits ex post jusqu'à ce que leurs obligations soient remplies. Ils sont également censés inclure, dans la planification des autorités nationales compétentes, des contrôles et audits ex post visant à protéger les intérêts financiers de l'Union jusqu'à ce que tous les paiements liés aux mesures relevant de la FRR aient été effectués par les États membres et aient fait l'objet de ces contrôles et audits, généralement en fonction des risques. Les contrôles et audits fondés sur les risques devraient cibler des sujets spécifiques à haut risque (c'est-à-dire les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption, le double financement) ou des cas spécifiques à haut risque. Cela devrait normalement se traduire par l'organisation de contrôles et d'audits ex post en 2027, voire en 2028.

Outre les travaux prévus relatifs aux contrôles et audits ex post, les États membres doivent rester attentifs aux signalements d'irrégularités, en particulier en ce qui concerne la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, et continuer à enquêter sur ce type de cas liés aux mesures relevant de la FRR à tout moment à l'avenir.

Conformément à l'exigence clé 2, les États membres doivent continuer à prendre des mesures appropriées pour recouvrer les fonds qui ont été détournés.

Comme indiqué à la section 3.5, aucune déclaration de gestion ni aucun résumé des audits ne sont attendus après la présentation de la demande de paiement finale. Néanmoins, les États membres sont invités à soumettre les résultats de leurs contrôles et audits à la Commission dès qu'ils seront disponibles via la plateforme «EU Send»²¹, sauf communication contraire de la Commission. La Commission peut procéder à des audits pour vérifier que les États membres continuent de respecter les obligations susmentionnées.

La Commission a jugé que chaque système de contrôle national était adéquat, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), du règlement FRR. Bien que les États membres ne soient pas tenus de maintenir après 2026 les structures précises évaluées par la Commission et utilisées au cours de la mise en œuvre de la FRR entre 2021 et 2026, ils doivent veiller à ce que

²¹ EU Send est une plateforme d'échange en ligne qui permet la transmission sécurisée de documents entre la Commission et les parties prenantes externes.

les structures en place soient adaptées à leurs exigences et fonctions respectives. Il appartient aux États membres de décider des structures à maintenir après 2026, en tenant compte, par exemple, de l'intensité des contrôles à effectuer et de considérations liées au rapport coût-efficacité. Les États membres sont tenus d'informer la Commission de toute modification apportée au point de contact unique, conformément à l'article 14 de la convention de financement et à l'exigence clé 1. Ce point de contact unique devrait coordonner la réponse à toute demande de la Commission, du Parquet européen, de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'«OLAF»), de la Cour des comptes européenne ou d'autres organes compétents, ainsi que le suivi de ces demandes.

6.2. Conservation de l'information et accès à l'information

Plusieurs dispositions imposent aux États membres de conserver les données relatives aux mesures relevant de la FRR, qui restent pertinentes au-delà du 31 décembre 2026, et d'y garantir l'accès. En particulier:

- L'article 11, paragraphe 1, point c), de la convention de financement et l'article 20, paragraphe 1, point c), de l'accord de prêt imposent aux États membres de recueillir des données sur les bénéficiaires finaux, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs et d'assurer l'accès à celles-ci.
- L'article 11, paragraphe 1, point d), de la convention de financement et l'article 20, paragraphe 1, point d), de l'accord de prêt imposent aux États membres de conserver les pièces et documents conformément à l'article 133 du règlement financier²².
- L'article 12, paragraphe 2, de la convention de financement et l'article 21, paragraphe 2, de l'accord de prêt imposent des exigences supplémentaires en matière de conservation et de fourniture de pièces justificatives appropriées prouvant que le PRR a été correctement mis en œuvre, que sa mise en œuvre respecte les obligations énumérées dans la convention de financement et l'accord de prêt et que les jalons et cibles fixés dans la décision d'exécution du Conseil ont été atteints de manière satisfaisante.

Conformément à l'article 133 du règlement financier (refonte), à l'article 12 de la convention de financement et à l'article 21 de l'accord de prêt, les données doivent être conservées pendant cinq ans à compter de la date du paiement final. Afin de garantir une approche cohérente, la Commission invite tous les États membres à veiller à ce que les données soient conservées et restent disponibles au moins jusqu'au 31 décembre 2031. En outre, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement financier, les données, pièces et documents relatifs aux audits, aux recours, aux litiges, à l'exercice de réclamations relatives aux engagements juridiques ou aux enquêtes de l'OLAF sont conservés jusqu'au terme de ces audits, recours, litiges, de l'exercice de ces réclamations ou de la réalisation de ces enquêtes. Si elles sont

²² Article 133 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), JO L, 26.9.2024, p. 1; remplaçant l'article 132 de la version précédente du règlement financier.

demandées dans le cadre d’audits, de contrôles ou d’enquêtes, ces données devraient être fournies à la Commission, à l’OLAF, à la Cour des comptes européenne et au Parquet européen.

6.3. Contrôles, audits et enquêtes continus de l’UE

En vertu des conventions de financement et des accords de prêt²³, la Commission continuera d’exercer ses droits et procéder à des vérifications, examens, contrôles et audits aux fins de la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience jusqu’à cinq ans après le paiement final.

Ces activités de contrôle concernent les informations et la justification relatives à la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles; la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d’intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union, notamment l’application de l’article 11 de la convention de financement; et l’application de l’article 4, paragraphe 2, de la convention de financement relatif au double financement. En outre, comme le prévoient l’article 12, paragraphe 3, de la convention de financement et l’article 21, paragraphe 3, de l’accord de prêt, l’OLAF, le Parquet européen et la Cour des comptes européenne peuvent exercer leurs droits respectifs.

Outre l’obligation de conserver les données, pièces et documents et d’y donner accès (section 6.1), les États membres sont tenus de coopérer dans le cadre des vérifications, examens, contrôles, audits et enquêtes susmentionnés. En conséquence, les États membres autorisent les fonctionnaires de la Commission, de l’OLAF, de la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, du Parquet européen à accéder aux sites et aux locaux dans lesquels ont été réalisés les investissements et les réformes financés au titre de la FRR et imposent des obligations similaires à tous les bénéficiaires finaux des fonds versés. Les États membres sont invités à désigner un point de contact unique (voir section 6.1) ou, à défaut, un point de contact spécifique, pour répondre aux questions ou faciliter les contacts dans le cadre des vérifications, examens, contrôles, audits et enquêtes susmentionnés après 2026.

La Commission continuera de suivre les recommandations d’audit qu’elle a formulées après le 31 décembre 2026, ainsi que celles émises avant cette date, mais qui sont toujours en suspens. La Commission continuera à exercer son droit de procéder au recouvrement des fonds dans les cas prévus par le cadre «Réductions et recouvrements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience»²⁴. Le cas échéant, la Commission veillera à la mise en œuvre effective des recommandations financières de l’OLAF.

6.4. Procédures continues relatives aux signalements d’irrégularités (présumées)

Alors que les États membres sont actuellement tenus de signaler les irrégularités (présumées) à la Commission au moyen des déclarations de gestion et des résumés des audits effectués qui accompagnent les demandes de paiement, aucune déclaration de gestion ne sera présentée à la suite de la dernière demande de paiement. Par conséquent, et afin de veiller à ce que les

²³ Article 12 de la convention de financement et article 21 de l’accord de prêt.

²⁴ C/2024/4990, Communication de la Commission intitulée «Orientations sur les plans pour la reprise et la résilience», annexe IV.

irrégularités (présumées) continuent d'être signalées après la présentation de la demande de paiement finale, la Commission invite les États membres à utiliser le système de gestion des irrégularités (IMS) à cette fin. En outre, les États membres sont invités à signaler également les cas de ce type à la DG ECFIN au moyen de la plateforme «EU Send»²⁵.

En outre, conformément aux dispositions du règlement n° 883/2013 relatif à l'OLAF²⁶, les États membres sont tenus de maintenir des procédures appropriées pour veiller à ce que les éventuels cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union soient signalés à l'OLAF, à des fins d'enquête²⁷. Après la présentation de la dernière déclaration de gestion et du dernier résumé des audits, ces cas doivent donc toujours être signalés à l'OLAF, sans délai ni date limite. En effet, à la lumière de l'article 325 du TFUE et conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement relatif à l'OLAF, les États membres ont le devoir, sauf si le droit national les en empêche, de transmettre sans retard à l'OLAF, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, toute information, tout document ou toute donnée qu'ils jugent pertinent concernant la lutte contre la fraude, contre la corruption ou contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

En outre, les États membres participant à la coopération renforcée concernant le Parquet européen ont l'obligation de signaler au Parquet européen tout comportement délictueux présumé, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁸. Le signalement de tout comportement susceptible de constituer une infraction relevant de la compétence du Parquet européen devrait être effectué par l'intermédiaire de la plateforme informatique spécifique du Parquet européen.

Les États membres doivent fournir des informations sur les faits et constatations établis dans le cadre de jugements définitifs ou de décisions administratives définitives, au regard des motifs énoncés à l'article 138, paragraphe 1, point c), iv) et point d), du règlement financier, lorsqu'ils ont connaissance de ces informations, conformément à l'article 36, paragraphe 8, du règlement financier. La Commission encourage les États membres à utiliser l'IMS à cette fin.

²⁵ La DG ECFIN mettra en place un canal dédié à chaque État membre? qui lui permettra d'utiliser cette plateforme pour signaler les cas de fraude présumés.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil.

²⁷ Les rapports à des fins d'enquête doivent être envoyés au point de contact unique de l'OLAF par courrier électronique (OLAF-FMB-SPE@ec.europa.eu).

²⁸ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.